



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2026-090
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-094 du 15 juillet
2024 réglementant certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des
incendies de forêts***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-07-04-01 du 04 juillet 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Feux de forêts et d'espaces naturels » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu et à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Vu la demande de dérogation de la chambre d'agriculture Aude, du 25 juin 2026, pour la réalisation des moissons ;

Considérant que les opérations de moisson constituent une activité agricole indispensable dont la réalisation est contrainte par la maturité des cultures et les conditions météorologiques ;

Considérant que le calendrier de ces travaux ne peut être significativement différé sans entraîner des pertes économiques importantes pour les exploitations agricoles concernées ;

Considérant que la récolte des cultures permet également de réduire la charge combustible présente dans les espaces agricoles et contribue ainsi à limiter le sur-risque d'incendie au cours de la période estivale ;

Considérant qu'il convient de concilier la poursuite de cette activité économique essentielle avec les impératifs de prévention du risque d'incendie ;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-094 relatif à la réglementation de certains travaux mécaniques en période de risque incendie, les opérations de moisson sont autorisées au niveau de risque Très Sévère de 20h à 12h sur l'ensemble des zones concernées du département et sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 2.

La présente dérogation est accordée dès la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'au 11 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UFCB-2024-094, et notamment :

- la présence de moyens d'extinction adaptés ;
- une surveillance renforcée du chantier pendant toute la durée des travaux ;
- la disponibilité de moyens d'alerte opérationnels permettant de contacter rapidement les secours.

Les exploitants veilleront également à :

- procéder au nettoyage régulier des organes sensibles des moissonneuses-batteuses afin de limiter les risques d'échauffement et d'accumulation de matières inflammables ;
- réaliser, lorsque la configuration des lieux le permet, une bordure coupe-feu par travail superficiel du sol sur une largeur minimale de 6 mètres en périphérie des parcelles à récolter ou en interface avec les espaces naturels combustibles ;
- stocker les pailles, végétaux et autres produits de récolte à distance des espaces naturels combustibles, des boisements et des zones à enjeux, afin de ne pas favoriser la propagation d'un éventuel incendie.

Les travaux ne pourront pas être engagés ou devront être interrompus immédiatement lorsque le niveau de risque météorologique d'incendie de forêt est classé « Extrême » sur le secteur concerné.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois

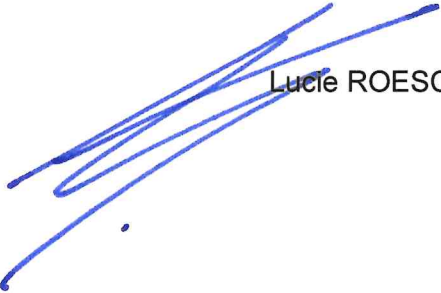
suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le **26 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la
préfecture,



Lucie ROESCH

